

# Assurance-vie

## Au plus court, au mieux !

*Assistance nombreuse et variée le 17 février dernier à Louvain-la-Neuve pour une conférence de Christian Jaumain, avec la participation de Jean-Claude Tilliet, conseiller de Philippe Maystadt.*

*Courtiers d'assurances, assureurs et particulièrement assureurs vie, banquiers, conseillers juridiques et fiscaux, représentants d'entreprises et spécialement direction du personnel, association des consommateurs, membres du corps académique, presse générale et spécialisée étaient au rendez-vous de cette manifestation sponsorisée par Le Monde de l'Assurance.*

*Au premier rang de l'assemblée, on reconnaissait notamment le Professeur Herman Cousy, Président de la Commission des Assurances et Monsieur Jean-Marc Delporte, Président de l'Office de Contrôle des Assurances.*

En introduction, Jean-Claude Tilliet, conseiller du ministre des Finances, résuma les principales modifications apportées au régime de l'épargne à long terme. Début de l'année '92, la problématique de l'épargne à long terme fut étudiée par le gouvernement. But avoué : réduire les dépenses fiscales de l'Etat. Il s'agissait d'économiser 3 milliards en 1992 et 8 milliards à partir de 1993. La loi du 28 juillet 1992 décréta trois mesures :

- Extension de la taxation à terme à 16,5% à tous les contrats-vie ;
- Non déductibilité de la taxe de 9,25% qui frappent les dotations aux participations bénéficiaires ;
- Prélèvement unique d'une taxe de 1,40% sur l'encaissement des assureurs.

### Loi du 28 décembre 1992

Pour l'année 1993, la loi du 28 décembre 1992 apporte aussi quelques changements majeurs.

- Suppression, à partir du 1er janvier 1993, de la taxe de 4,40% sur les contrats non immunisés, mesure que l'on évoque si peu mais qui est essentielle dans le cadre de la concurrence

européenne. Cette taxe disparaît pour les contrats immunisés à partir du 1er janvier 1994.



**Assistance nombreuse et variée. Au premier rang de l'assemblée, on reconnaissait notamment le Professeur Herman Cousy, Président de la Commission des Assurances et Monsieur Jean-Marc Delporte, Président de l'Office de Contrôle des Assurances.**

européenne. Cette taxe disparaît pour les contrats immunisés à partir du 1er janvier 1994.

- Modification du régime de déduction fiscale pour le contribuable. «Au départ, il est vrai, on envisageait une réduction sensible des avantages fiscaux, voire une suppression pure et simple. Une telle orientation aurait permis de faire jouer pleinement la concurrence au niveau de tous les produits d'épargne. On a finalement

opté pour le maintien d'un incitant fiscal tout en laissant subsister la notion de progressivité», précise J-C. Tilliet.

Originellement cependant, le ministre des Finances désirait appliquer un taux uniforme, opinion qui recueillait un courant important d'adhésion. Le secteur a finalement décidé d'opter pour un *taux moyen amélioré* compris dans une fourchette de 30 à 40%. La déduction au taux marginal est donc supprimée et remplacée par une réduction au taux moyen amélioré pour les primes d'assurance-vie individuelle, d'épargne-pension et les cotisations personnelles d'assurance de groupe et de fonds de pension. Ne sont pas visés les contrats liés à un prêt hypothécaire qui continuent à bénéficier du régime préférentiel pour les propriétaires d'une première habitation.

- Diminution de la taxation à terme qui passe de 16,5 à 10% pour les capitaux constitués par des primes bénéficiant du nouvel avantage fiscal.
- Au niveau du troisième pilier plus spécifiquement, la taxation à terme

ne s'effectue plus au moment du versement du capital mais à 60 ans sur la valeur de rachat du contrat. A 65 ans, le contribuable touche donc un capital net libre de tout impôt. C'est une manière intelligente pour le Trésor d'anticiper la taxe. But de la manoeuvre : éviter les fraudes. Cette mesure est appliquée que le contribuable soit domicilié ou pas en Belgique.

- Au niveau de l'assurance de groupe, le volet patronal reste déduit

gamme de Placements assurés, c'est-à-dire un plan de placements qui prévoit le placement libre dans des fonds internationaux avec répartition diversifiée suivant le risque et le rendement. La Patriotique choisit dans ces cas des fonds gérés par le groupe ING. Ce sont des fonds d'investissement en rentes, en interrentes, en immobiliers, en actions et en valeurs d'Extrême-Orient. Les montants se situent annuellement à 50.000 FB, qui peuvent être répartis en versements mensuels, trimestriels, semestriels ou uniques. La durée est déterminée par le client. En cas de décès, une garantie Décès supplémentaire peut être prévue pour un montant maximum de trois fois la prime annuelle fois le nombre d'années du contrat.

### **Company Profit Plan**

L'assurance Vie collective ou les assurances de groupe relèvent traditionnellement des grandes entreprises et se trouvent dans le portefeuille, la plupart du temps, des grands bureaux de courtage. Ici également, La Patriotique prétend donner plus d'ouverture à des courtiers professionnels de moindre impor-

***Luc Verhaert: "Les avantages fiscaux, tout le monde peut les mettre sur la table. Mais l'argument de la sécurité d'un rendement exprimé à partir de la sécurité sociale, il n'y a que le courtier, d'après nous, qui est en mesure de le développer convenablement. Il a à cet égard un évident avantage sur l'employé de la banque et sur le souscripteur direct. Il est l'homme de confiance du client."***

tance qui sont bien introduits dans le monde des PME. Les systèmes existants en matière de participation des travailleurs au bénéfice ou au capital de l'entreprise sont peu commodes et ne peuvent en pratique être mis sur pied que par d'importantes sociétés. Les vrais systèmes de participation au bénéfice sans actionariat des travailleurs se heurtent à des obstacles de droit fiscal et social. La

compagnie y oppose à présent le CPP ou Company Profit Plan, un système d'intéressement aux bénéfices favorable du point de vue fiscal sous la forme d'une assurance de groupe. C'est pendant des périodes comme celle que nous traversons que les entreprises se tiennent sur la réserve à l'égard d'engagements à long terme. Le CPP couple l'assurance de groupe au résultat de l'entreprise. La prime est déterminée comme pourcentage du bénéfice de l'entreprise. C'est le salaire des travailleurs qui sert de clé de répartition.

### **Commissionnement**

Bien qu'existe depuis peu la possibilité pour l'intermédiaire en assurance Vie de recevoir une commission d'encaissement, notre expérience nous indique qu'en général le courtier préfère une commission d'acquisition, déclare Luc Verhaert. Nous lui laissons donc le choix. Le courtier détermine lui-même le moment de sa rétribution, soit au seuil du parcours, soit au cours du trajet. L'essentiel est que chacun sache où il en est. (p)

à titre de frais généraux sans limitation. Le volet cotisations personnelles est taxé au taux de 10% et devient déductible au taux moyen amélioré. La taxe de 4,40% est maintenue pour l'assurance de groupe et est même étendue aux fonds de pension. Ainsi, les assurances de groupe ne sont plus pénalisées par rapport aux fonds de pension. Du moins sur ce point précis. Au niveau de l'assurance Dirigeant d'entreprise, aucune modification n'est apportée par rapport au régime existant.

Après avoir cité ces modifications récentes, J-C. Tilliet termina son exposé par une remarque qui se veut optimiste : «le ministre des Finances s'engage à ne plus modifier de si tôt le régime de l'épargne à long terme. Ou du moins à ne plus apporter de modifications sensibles».

### Rendement minimum supplémentaire de 1,5 à 2%

Ce fut ensuite au tour de Christian Jaumain de prendre la parole. Il commença par définir la notion de taux moyen amélioré : le taux moyen est le taux obtenu en divisant l'impôt par le revenu imposable ; pour arriver au taux moyen amélioré (TMA), on ne tient pas compte de la réduction d'impôts due aux charges de famille. Ce TMA varie en fonction de l'état civil et des revenus du contribuable.

«Le système fiscal actuel comprend des avantages spectaculaires mais pas pour autant significatifs vu les ponctions directes et indirectes : taxation à l'entrée, à la sortie, taxe de 9,25%, etc. Contrairement à ce que l'on croit, l'intérêt réel des avantages fiscaux pour l'assuré ne se mesure pas à l'importance de la réduction d'impôt sur les versements effectués, mais à la notion de *rendement supplémentaire*. En d'autres mots, le client ne sera d'accord de souscrire une assurance qu'à la condition qu'il puisse obtenir, par rapport au rendement net normal des fonds d'Etat, un rendement supplémentaire minimum, situé entre 1,5 et 2%, par exemple. Ce rendement supplémentaire est la contrepartie exigée par l'assuré du fait que son argent reste bloqué à très long terme et que les participations bénéficiaires (PB) ne sont pas garanties contractuellement.

Première idée intéressante dévelop-

pée par Ch. Jaumain : cette notion de rendement supplémentaire. Seconde idée : il faut étudier la rentabilité des versements effectués de manière isolée. Le taux de rendement calculé sur chaque versement est plus significatif que le taux de rendement global de l'ensemble des versements.

### Troisième pilier

• Dans le cadre d'une assurance-vie épargne, le rendement supplémentaire est fonction de la durée. Ce rendement est d'autant plus intéressant que la durée d'investissement est courte. Ou inversement, le rendement diminue si la durée d'investissement augmente. La durée de contrat ne pourra donc pas dépasser un maximum sous peine de ne pas atteindre ce seuil de 1,5 à 2%. Cette durée maximum d'investissement dépend bien évidemment du taux moyen amélioré.

Ci-dessous, nous reproduisons un tableau du rendement supplémentaire selon le TMA.

TMA/durée	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
30%	2,2%	1,4%	1,0%	0,8%
35%	3,1%	2,0%	1,5%	1,1%
40%	4,1%	2,7%	2,0%	1,5%

Ainsi, avec un TMA de 40%, nous observons que le rendement supplémentaire minimum est garanti pour autant que la durée d'investissement ne dépasse pas 25 ans. Pour des TMA de 35% et de 30%, la durée ne peut dépasser respectivement 20 et 15 ans (dans ce dernier cas, on se situe même légèrement en dessous du rendement supplémentaire minimal exigé).

Reproduisons désormais un tableau qui reprend l'âge minimum de souscription.

TMA	durée maximum d'investissement	âge minimum de souscription	
		Femmes rachat à 55 ans	Hommes rachat à 60 ans
30%	10 à 15 ans	40 à 45 ans	45 à 50 ans
35%	15 à 20 ans	35 à 40 ans	40 à 45 ans
40%	20 à 25 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans

Dans ce cas, l'assuré pourrait avoir intérêt à racheter le contrat existant, pour souscrire un nouveau contrat immédiatement après. Mais cette



Christian Jaumain souligna que "contrairement à ce que l'on croit, l'intérêt réel des avantages fiscaux pour l'assuré ne se mesure pas à l'importance de la réduction d'impôt sur les versements effectués, mais à la notion de rendement supplémentaire.

opération ne pourra s'effectuer que si le premier contrat ne fait pas l'objet d'une pénalité de rachat. Ni de la part du fisc, ni de la part de l'assureur. L'idéal serait donc qu'un souscripteur masculin conclue un contrat échéant à 65 ans pour le racheter à 60 ans. Et que le souscripteur féminin conclue un contrat expirant à 60 ans pour le racheter à 55 ans.

Ainsi, un assuré masculin de 40 ans (TMA de 35%) souscrira à 40 ans au plus tôt un contrat expirant à ses 65 ans, qu'il rachètera à 60 ans pour souscrire un nouveau contrat d'une

durée maximum de 20 ans. Les différents chiffres, repris jusqu'à présent, tiennent compte de certaines hypothèses de base : rendement de base

de 7%, frais de gestion sur chaque prime de 6,5%, additionnels communaux de 7% et participation bénéficiaire brute de 2,25% (en vérité, l'assuré ne reçoit que 1,9537%, compte tenu de la taxe de 9,25% non déductible).

Si l'on fait varier deux de ces hypothèses de base, à savoir les frais de gestion et l'incidence de la PB, qu'advient-il du rendement supplémentaire ? Primo, les rendements supplémentaires ne sont pas affectés de manière significative pour autant que les frais de gestion demeurent à un niveau raisonnable (de 5 à 7,5%). Secundo, le rendement supplémentaire tend à diminuer au fur et à mesure que la PB augmente !

- Ceci est dû à l'effet pervers de la taxe de 9,25%.

Dernier élément dont on n'a pas tenu compte intentionnellement de manière à ne pas compliquer les choses : lorsqu'on avance un TMA de 40% - avec des additionnels communaux de 7% -, il correspond effectivement à une réduction de 38,5%, compte tenu du fait que l'on ne récupère l'argent que un an et demi plus tard. L'opération sera donc d'autant plus rentable pour l'assuré que la prime est payée en fin d'année.

La conclusion que nous pouvons tirer quant à l'assurance-vie épargne est la suivante : le rendement supplémentaire est d'autant plus intéressant que la durée d'investissement est courte. L'assuré a donc intérêt à réduire la durée de son contrat quitte à le renouveler.

- Ces mêmes conclusions valent aussi pour l'épargne-pension : le rendement diminue si la durée d'investissement augmente. Les résultats sont assez voisins de ceux de l'assurance-épargne. La durée maximum d'investissement est la même en fonction du TMA. Cependant, le rendement supplémentaire est légèrement supérieur dans le cadre de l'épargne-pension, vu l'absence de la taxe de 9,25%. L'âge minimum de souscription doit aussi être calculé compte tenu d'un âge terme à 65 ans.

**Jean-Claude Tilliet termina son exposé par une remarque qui se veut optimiste : "le ministre des Finances s'engage à ne plus modifier de si tôt le régime de l'épargne à long terme. Ou du moins à ne plus y apporter de modifications sensibles".**

En conclusion, nous pouvons dire que les avantages fiscaux de l'épargne-pension sont très proches de ceux de l'assurance-vie individuelle. Mais l'épargne-pension est plus contraignante car chaque prime versée doit restée investie 5 ans au moins et il y a impossibilité de renouveler le contrat.

- Enfin, au niveau de l'assurance-décès, les avantages fiscaux représentent une réduction de prime tout à fait significative : de quelque 25 à 35% selon le TMA envisagé. Plus exactement de 24, 30 et 35,9% pour des TMA respectifs de 30, 35 et 40%.

## Second pilier

Au niveau des cotisations personnelles dans le cadre du second pilier, le même raisonnement peut être suivi. Le rendement est d'autant plus intéressant que la durée d'investissement est courte. Et ce aussi bien pour l'assurance de groupe que les fonds de pension. La fiscalité des cotisations personnelles est plus lourde que celle de l'assurance-vie individuelle (taxe de 4,40%, etc). A fortiori, des cotisations personnelles d'épargne investies à plus de 15 à 25 ans de la retraite, selon le TMA envisagé, le seraient prématurément. Pour les cotisations personnelles d'assurance-décès, la réduction d'impôt est de 20 à 30%, selon le TMA envisagé, quel que soit l'âge de l'assuré.

Au niveau des allocations patronales, c'est le niveau de salaire qui importe et plus le taux moyen amélioré. Les



mêmes conclusions peuvent être aussi avancées pour les allocations patronales de type épargne (Fonds de pension, assurance Groupe et assurance Dirigeant d'entreprise) au niveau de la durée d'investissement.

Avec une importance de taille : le rendement supplémentaire est toujours supérieur à 1,5%, mais de justesse pour les plus jeunes âges. Pour ces âges, une nouvelle aggravation de la fiscalité des allocations patronales conduirait à toucher son salaire en espèce et recourir à une autre formule d'épargne plutôt que d'opter pour le second pilier.

Notons au passage la faible sensibilité du rendement supplémentaire au taux de PB et au frais de chargement. Enfin que l'on gagne peu ou beaucoup, le taux de rendement supplémentaire ne varie pas fort.

Pour les allocations patronales décès, la réduction de prime avoisine 50 à 60% (contre 25 à 35% dans le 3<sup>e</sup> pilier et les cotisations personnelles) ! A titre d'exemple : 50,9%, 55,7% et 58,1% pour des salaires bruts de 0,6 à 1 million, de 1,2 à 1,5 million et de 2 millions. Les avantages fiscaux sont indépendants de l'âge et ne dépendent que des revenus. Mais modérément. En conclusion, on pourrait dire qu'une assurance est d'autant plus rentable que la durée d'investissement est courte. Qui l'aurait cru...

TMA	durée maximum d'investissement	âge minimum de souscription
30%	10 à 15 ans	50 à 55 ans
35%	15 à 20 ans	45 à 50 ans
40%	20 à 25 ans	40 à 45 ans